

POLICE MUNICIPALE

ARRÊTÉ n° 65-20/MK/PM portant restriction provisoire des heures de fermeture des commerces dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, sur le territoire de la ville de Kourou.

LE MAIRE DE LA VILLE DE KOUROU

Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en Départements, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1;

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code pénal, et notamment les articles R 610-5 et R.623-2,

Vu les prescriptions gouvernementales,

Vu L'arrêté préfectoral N°R03-2020-06-25-002 du 25 juin 2020,

Considérant les circonstances exceptionnelles liées à la menace sanitaire de l'épidémie du COVID-19,

Considérant que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, peut prendre pour la commune des mesures complémentaires ou plus restrictives que les mesures déjà en vigueur au niveau national, lorsque les circonstances locales le justifient, sous réserve d'être proportionnées, limitées et adaptées à la situation,

ARRÊTE

Article 1 - A compter du 26 juin 2020, les heures de fermeture de tous les commerces sont fixées à 16 heures, du lundi au vendredi et 12 heures le samedi sur l'ensemble du territoire de la commune. Fermeture totale le dimanche.

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 3 - Le Chef de Service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

AMPLIATIONS

ARCHIVES 01 MAIRIE 01 **GENDARMERIE** 01 S.T.M 01 COMMERÇANTS 01 Fait à Kourou, le

e Maire

2 6 JUIN 2020

FRANÇOISE



POLICE MUNICIPALE

ARRÊTÉ n° 66-20/MK/PM portant restriction des horaires d'ouverture du lieu de vente de poissons situé Place Siméon ANTOINETTE, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, sur le territoire de la ville de Kourou.

LE MAIRE DE LA VILLE DE KOUROU

Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en Départements, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1;

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code pénal, et notamment les articles R 610-5 et R.623-2,

Vu les prescriptions gouvernementales,

Vu L'arrêté préfectoral N°R03-2020-06-25-002 du 25 juin 2020,

Considérant les circonstances exceptionnelles liées à la menace sanitaire de l'épidémie du COVID-19,

Considérant que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, peut prendre pour la commune des mesures complémentaires ou plus restrictives que les mesures déjà en vigueur au niveau national, lorsque les circonstances locales le justifient, sous réserve d'être proportionnées, limitées et adaptées à la situation,

ARRÊTE

Article 1 - Les jours d'ouverture du lieu de vente de poissons sont définis comme suit :

- le Mercredi et le Vendredi, de 07 heures à 13 heures
- le Samedi, de 07 heures à 11 heures
- Article 2 Les commerçants sont tenus d'effectuer la vente de leurs produits sur le site mis à leur disposition par la commune.
- Article 3 Toute vente en dehors des jours, horaires et lieux pré-cités sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le Chef de Service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

ARCHIVES 01 MAIRIE 01 **GENDARMERIE** 01 S.T.M 01 COMMERÇANTS 01 Fait à Kourou, le 2 g J 2020

FRANÇOISE FILEDOC

ADJOINTE OU MAIRE